

N/Réfs :
24009

Objet :
Projet de réhabilitation du stade départemental
de Pamandzi

Projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi

Note de présentation du projet – annexe facultative à la demande d'examen au cas par cas

Objet de la note

La SPL976¹ assure la maîtrise d'ouvrage, déléguée par le Département de Mayotte, du projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi.

Le Groupement dont le mandataire est le cabinet d'architectes AMA est lauréat du concours de réhabilitation du stade de Pamandzi. Dans le cadre de ses missions de conception, ce Groupement a élaboré une demande de permis de construire après des études de niveau APS², APD³ et PRO⁴. Les pièces constitutives de la demande de PC⁵ servent de base à la demande d'examen au cas par cas préalable à une éventuelle évaluation environnemental ; elles constitueront la base du dossier de déclaration « loi sur l'eau » qui sera déposé auprès de la DEAL⁶ Mayotte à l'issue de la procédure de demande d'examen au cas par cas.

Cette note a pour objet de présenter, de manière synthétique, le projet et les éléments saillants du contexte environnemental et réglementaire.



▲ Localisation du projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi (source : pièce PC1 de la demande de PC).

¹ SPL976 : Société publique locale de Mayotte.
² APS : Avant-projet sommaire.
³ APD : Avant-projet détaillé.
⁴ PRO : Projet.
⁵ PC : Permis de construire.
⁶ DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Contexte du projet de stade départemental de Pamandzi et principales caractéristiques

Le projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi a fait l'objet d'une consultation dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse, laquelle a abouti à la sélection d'une équipe dont le mandataire est AMA (Atelier Mahorais d'Architecture).

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Emprise : 22 655 m², soit 2,2655 ha
- Parcellaire : 3 parcelles, à savoir AC 0134 (628 m²), AC 1306 (22 019 m²), AC 1307 (8 m²)
- PLU : zone Ua
- Création de nouvelles tribunes (1 500 places)
- Réhabilitation des tribunes existantes (850 places)
- Création de places de stationnement ouvertes au public : 37 places nouvelles (8 places VIP + 29 places visiteurs), en complément des 70 places existantes intégrées à la réflexion de gestion du site ; un autobus pourra, temporairement, stationner dans l'enceinte

En termes de risque inondation, la zone du stade départemental de Pamandzi :

- Est concernée par l'aléa inondation par ruissellement urbain, ceci au droit de sa pointe à l'extrême Sud-Est de l'emprise du projet ;
- N'EST PAS CONCERNÉE par l'aléa inondation par débordement de ravine et de cours d'eau.

La figure ci-dessous permet de visualiser l'emprise du projet qui fait l'objet de la mission confiée au Groupement de maître d'œuvre⁷.



▲ Emprise du projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi.

⁷ Source : plan remis à l'APD intitulé : STD PMDZ SITUATION

L'extrait de cartographie ci-après illustre les aléas qui concernent la zone du stade départemental de Pamandzi ; elle permet de constater que le risque « *inondation par ruissellement* » concerne quelques m² en limite Sud-Est de l'emprise.



▲ *Emprise du projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi (source : <https://www.information-acquereurs-locataires-mayotte.fr/>).*

Etat actuel du site = état actuel du stade départemental de Pamandzi⁸

Les parcelles du projet (AC 1306, AC 134 et AC 1307) accueillent le stade existant de Pamandzi celles-ci sont situés rue du SMIAM à Petite Terre.

Le complexe sportif s'insère dans un tissu mixte composé d'habitats individuels, d'équipements scolaires et sportifs. Le site, d'une emprise de 22 655 m², comprend aujourd'hui :

- un terrain de football (105 m x 68 m), fortement dégradé,
- un complexe d'athlétisme (anneau, sauts, lancers), inutilisable pour les compétitions,
- une tribune Est de 887 places, exposée au soleil l'après-midi. Les accès se font par la rue Maroudhuia Said, la rue du SMIAM (Ouest) et la rue du Stade (Sud).

⁸ Source : notice PC4 de la demande de permis de construire.

Parti-pris architectural⁹

1. Écriture architecturale et volumétrie

Le projet s'organise de manière longitudinale avec un volume vertical signalant l'entrée où se trouve la billetterie, l'ascenseur et la buvette au R+1 :

- Tribune RDC : 781 places, dont 27 sièges VIP
- Tribune R+1 : 64 places, dont 20 PMR¹⁰
- Tribune R+2 : 655 places
- Tribune Est (réhabilité) : 850 places réhabilitées avec une nouvelle couverture en bac acier.

L'architecture associe :

- un socle en béton armé accueillant les gradins et locaux,
- une superstructure en bois lamellé-collé et métal,
- une toiture légère en toiles tendues colorées assurant ombrage, protection et unité visuelle.

2. Fonctionnement interne et équipements

Au niveau RDC, il y a les vestiaires et les locaux sportifs annexes (zone de stockages, locaux techniques, etc.) sont organisés autour d'un patio végétalisé apportant lumière et ventilation. La zone médicale est reliée directement au terrain et les locaux arbitres ont un accès indépendant.

Au niveau R+1, on y trouve la buvette avec les sanitaires publics ainsi que le club house pour les joueurs. Une toiture-terrasse accessible pour l'évacuation du public et une partie dédiée au club house pour les clubs sportifs.

3. Le stade et la sécurité

Les aires de jeux sont réaménagées et réhabilitées : football, rugby et athlétisme. Deux vomitoires relient les vestiaires et le terrain.

Le dispositif de sécurité comprend deux sorties latérales et deux évacuations vers le terrain au RDC. À l'étage au R+1, il y a 4 issues de sortie dont 3 donnant sur la toiture terrasse et au R+2, il y a 4 escaliers pour évacuer.

4. Approche paysagère et environnementale

Le traitement paysager et environnemental vise à réduire l'imperméabilisation et à améliorer le confort thermique :

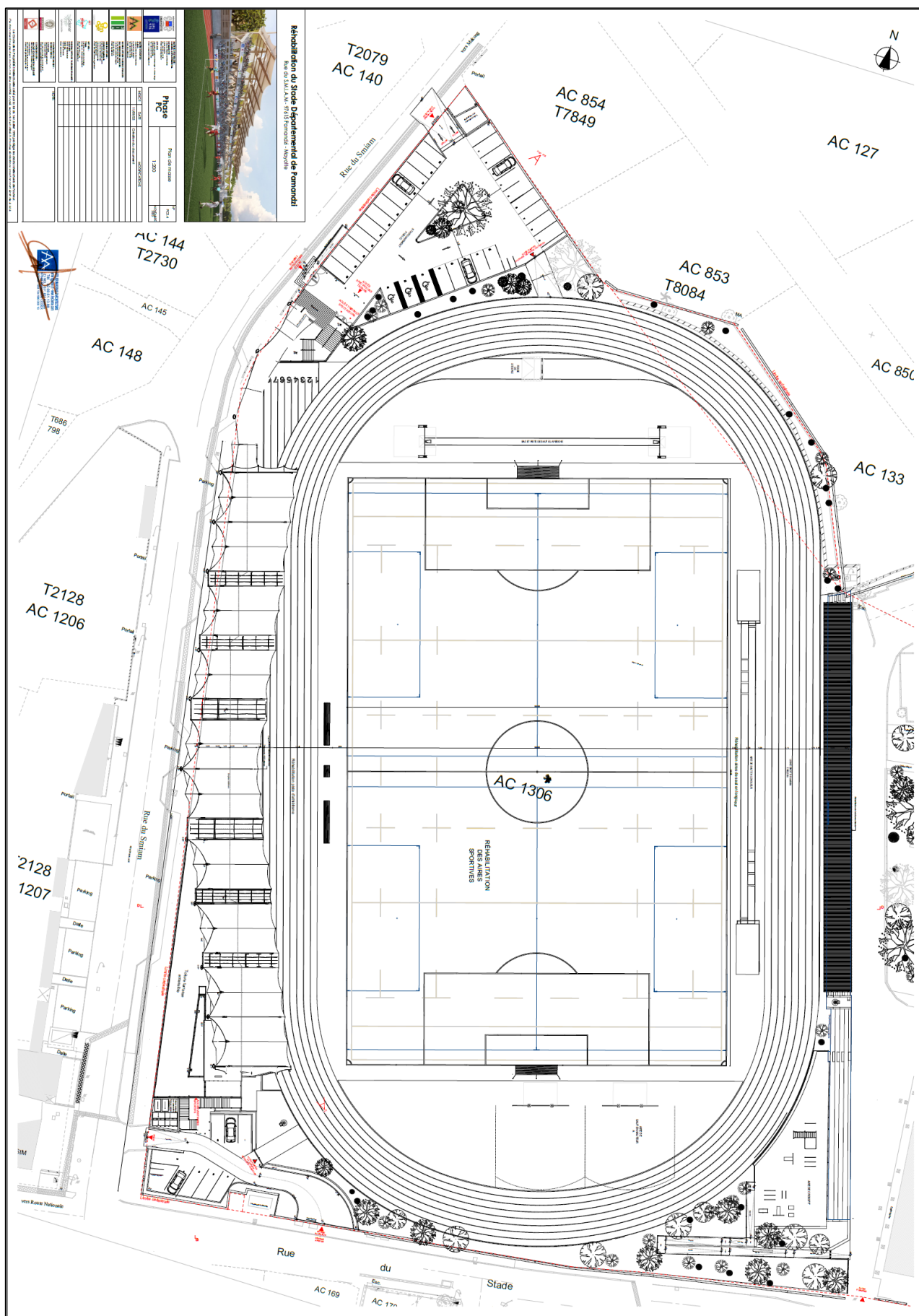
- Stationnements en enrobé complétés de zones en terre-pierre enherbé
- Intégration d'un patio végétalisé central,
- Revêtements variés (béton désactivé, sablé, enherbé) pour limiter la minéralité.

Plans du projet

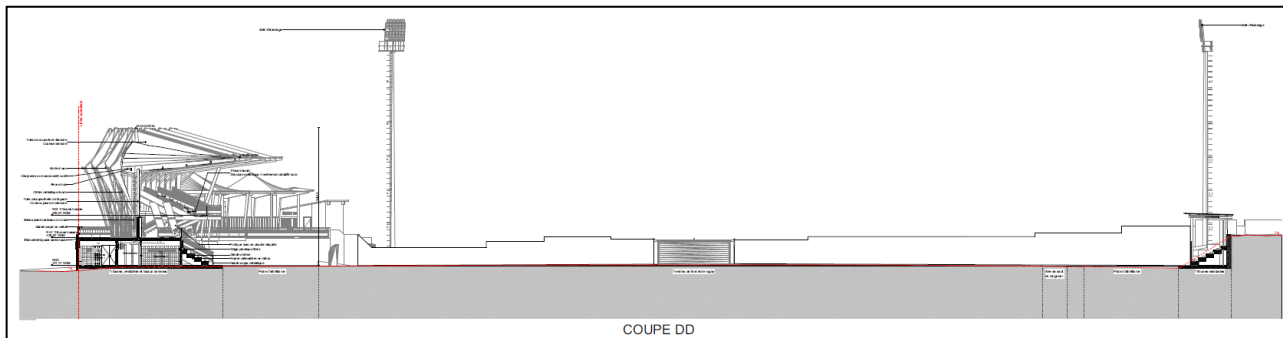
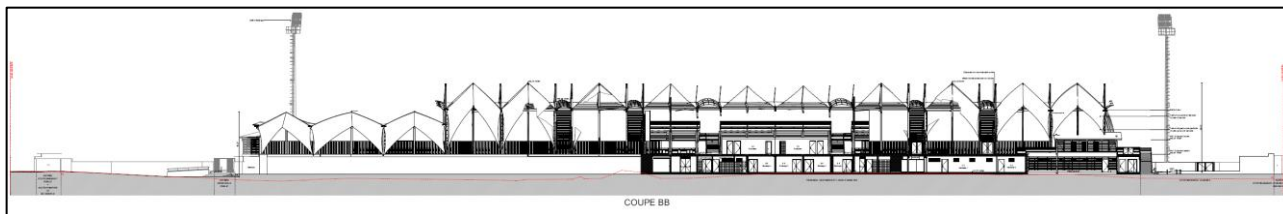
Les pages suivantes présentent les plans caractéristiques du projet (ces documents figurent, au format originel, au titre des annexes obligatoires).

⁹ Source : Notice PC4 de la demande de permis de construire.

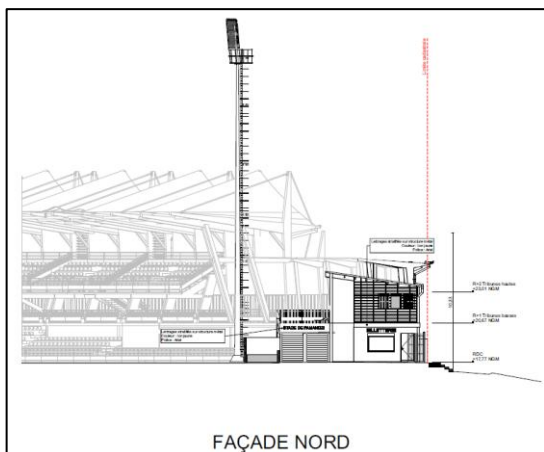
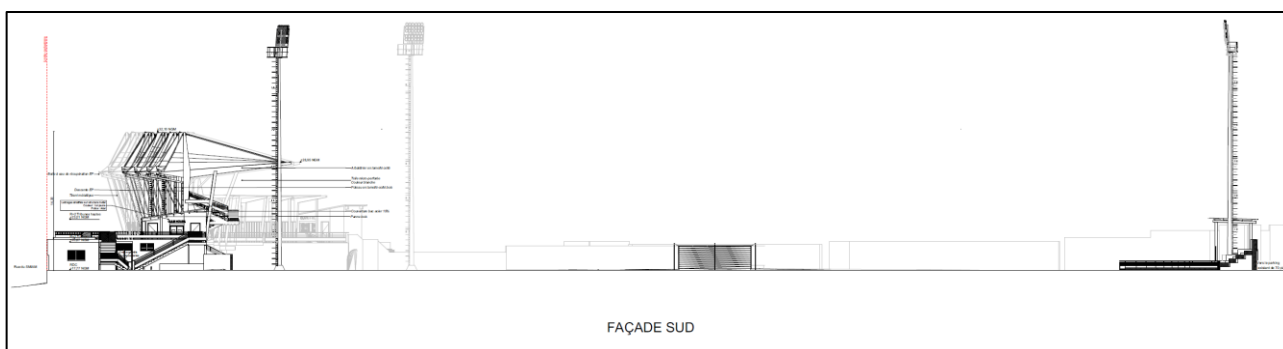
¹⁰ PMR : Personne à mobilité réduite.



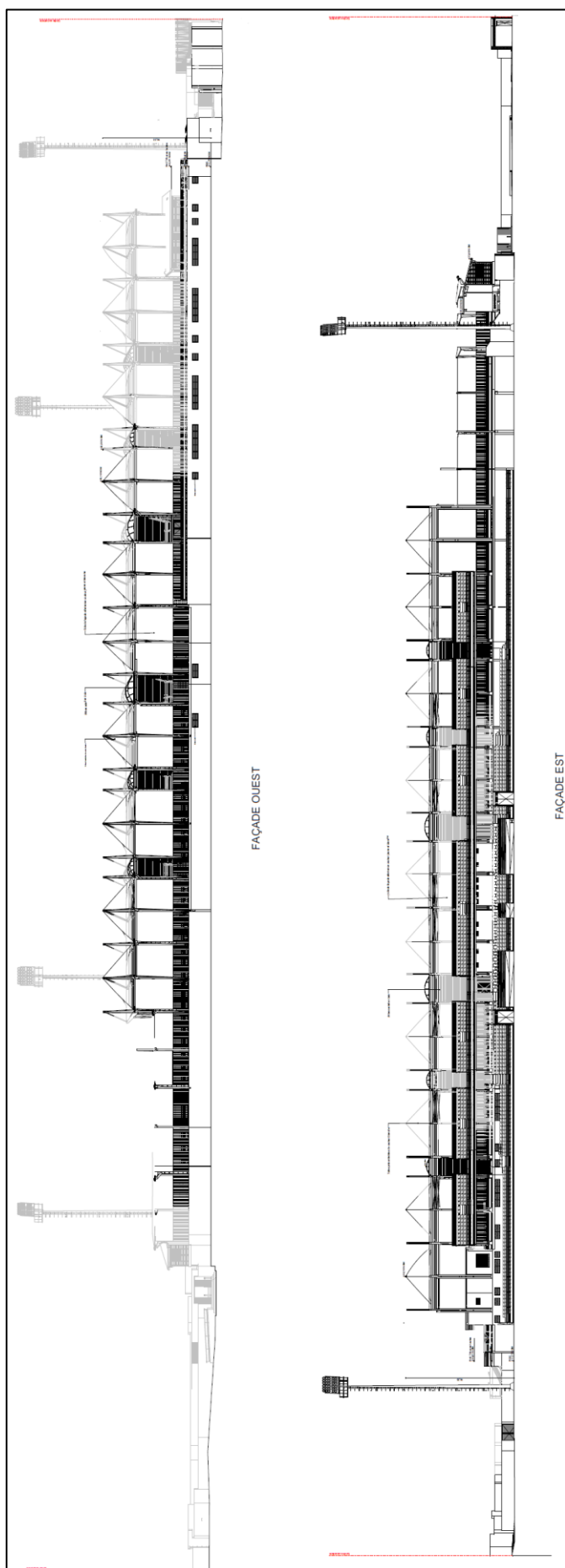
▲ Plan masse (source : pièce PC2.4 de la demande de PC).



▲ Plans de coupe (source : pièce PC3 de la demande de PC).



▲ Façades Sud et Nord (source : pièce PC5.1 de la demande de PC).



▲ Façades Ouest et Est (source : pièce PC5.1 de la demande de PC).

Capacité de stationnement ouvert au public

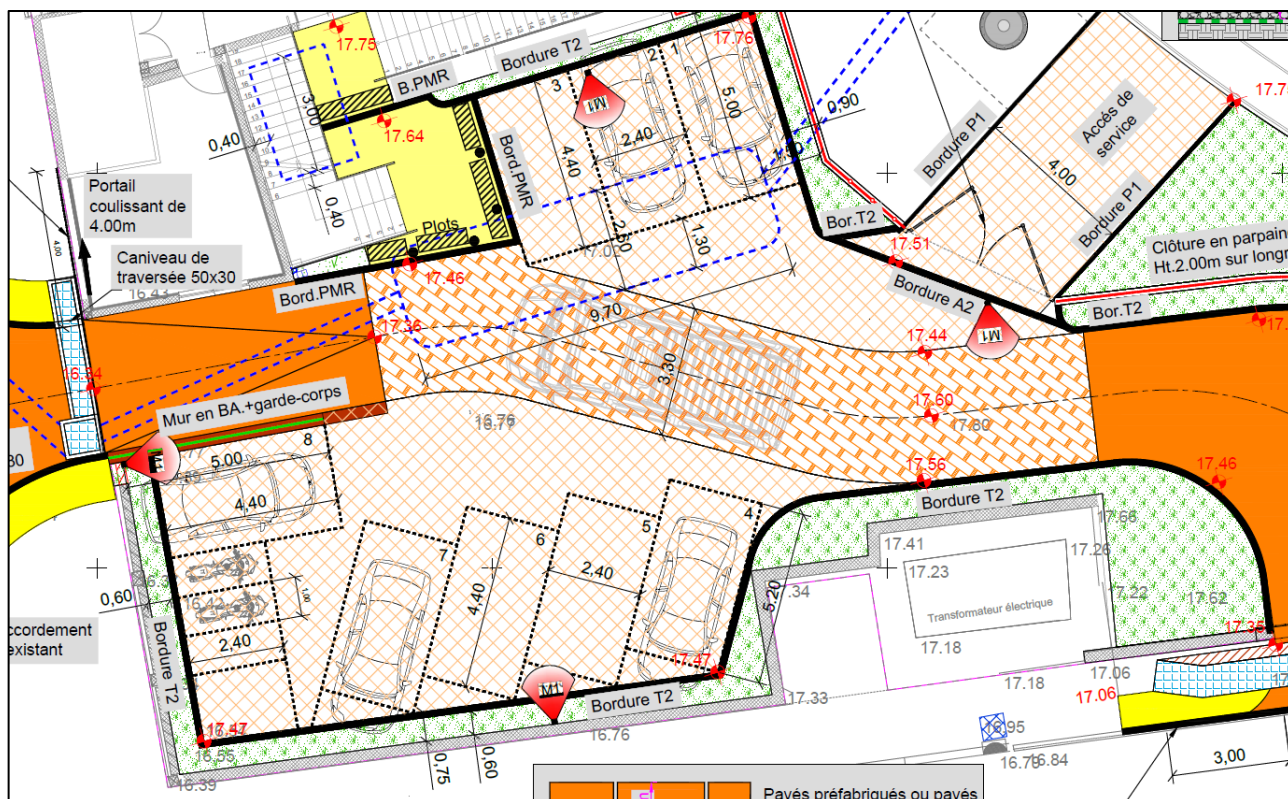
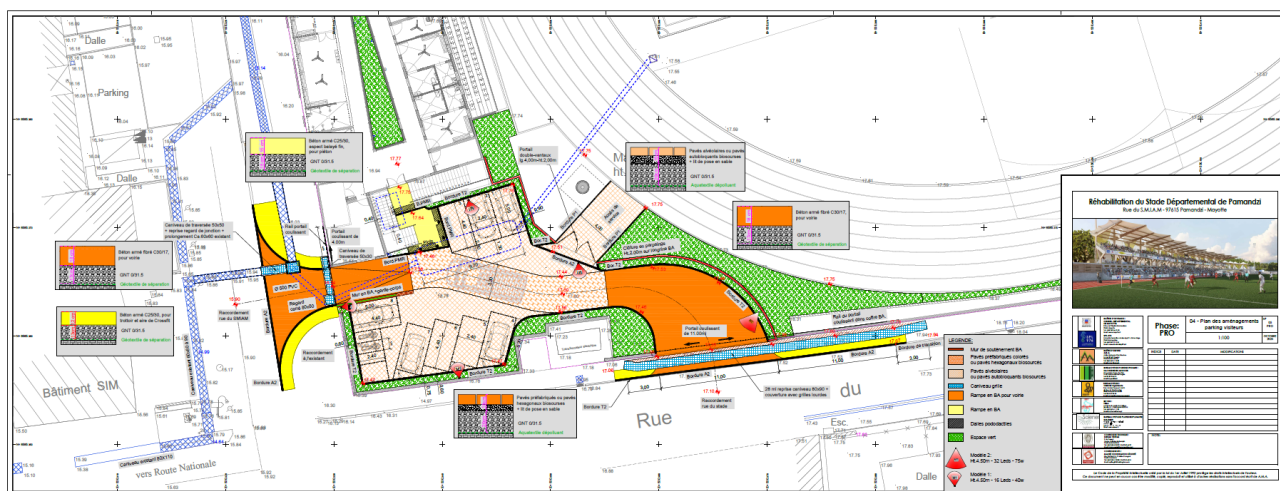
Le projet prévoit l'aménagement, à l'intérieur de l'emprise, de :

- 8 places VIP¹¹ ;
- 29 places visiteurs dans la pointe Nord-Ouest du projet.

Ces zones de stationnement sont configurées comme illustrées ci-après.

Ces places de stationnement, ouvertes au public, pourront, *a priori* et autant que de besoin, être complétées par les 70 places disponibles immédiatement à l'Est du stade, en lien avec le complexe sportif.

Le projet pourra donc mobiliser jusqu'à 107 places pour des véhicules légers, ces places étant considérées comme relevant des zones de stationnement ouvertes au public.



▲ Stationnement en partie Sud-Ouest du projet (source : plan 04-S01-PRO-STDPMZ-AMENAGEMENT Parking VIP).

¹¹ VIP : Personnalité de marque.



▲ Autres places (70) de stationnement utilisables par les usagers du site (source : géoportail).

Capacité d'accueil du public dans l'enceinte

En termes d'accueil du public, le projet, au stade du programme, prévoit deux axes majeurs :

- Création de nouvelles tribunes pour un total de 1 500 places ;
- Réhabilitation des tribunes existantes pour un total de 850 places.

Le projet permettra donc l'accueil de 2 350 personnes en tribunes.

Le projet retenu prévoyait, au stade du concours, les dispositions suivantes en termes de gestion des eaux pluviales :

	<u>Extrait du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Petite-Terre</u> Le SDGEP (Schéma directeur de gestion des eaux pluviales) de Petite-Terre a été établi en août 2018. Le projet prévoit la réalisation de larges caniveaux sur le pourtour du périmètre, ouvrages qui géreront ainsi les différents ruissellements urbains. La CCPT (Communauté de Communes de Petite-Terre) est en train de réaliser certaines des actions prévues au SDGEP.
---	---

Du fait que le futur terrain sera réalisé en gazon synthétique, en remplacement du gazon naturel existant, l'impact lié à l'imperméabilisation du site a été étudié :

	Taux initial	Taux après aménagement	% d'augmentation
Surface Epaveuse nette : Epaves submerses :			
Surface Epaveuse nette : Débris, rochers... :	26%	28%	
Epaveuse du projet et de l'existant :	0,71	0,71	
Longueur du talus aval (projet existant en m) :	0,079 Km	0,079 Km	
Pente maximale du versant amont aval (m/m) :	N/A	N/A	
Longueur du talus aval (projet existant en m) :	2,24 Km	2,24 Km	
Pente maximale du versant amont aval (m/m) :	0,042 Km	0,042 Km	
Q ₅₀ : Débit torrentiel en m³/s :	6.842M	6.842M	30,85%
Q ₁₀₀ : Débit décennal en m³/s :	1.846M	1.193M	23,88%
Q ₁₀₀₀ : Débit centennial en m³/s :	1.999M	1.300M	34,75%

Ce projet nécessite une réflexion sur les modes de gestion des eaux pluviales. En effet, la gestion des ruissellements amont mais également de ceux induits sur l'emprise de l'opération est à prévoir. Il s'agit dès lors de concevoir un ensemble d'ouvrages permettant de se prémunir contre le risque d'inondation mais également de traiter l'impact de l'imperméabilisation sur les débits pluviaux induits.

Pour le réseau interne du projet, prise en compte d'une **période de retour de 30 ans** pour la gestion des eau pluviales selon la norme NF EN 752.

Intercepteurs : caniveaux en béton préfabriqué (avec grille de sécurité), de section rectangulaire ou buse circulaire (PVC ou PEHD) ou large noue végétalisée et empierrée. Ces ouvrages traitent les débits pluviaux réglementaires (Q30) générés par les bassins versants amont à l'état initial d'imperméabilisation. Ils ont également pour fonction de casser la vitesse des écoulements et ainsi de lutter contre le phénomène d'érosion prévisible au regard des pentes et de la nature latéritique des sols.

« Gestion de eaux pluviales :

Récupération des eaux de pluie :

Il pourra être étudié la mise en place de cuve de récupération des eaux pluviales (récupération des eaux de la piste d'athlétisme, des bâtiments afin de permettre l'arrosage du terrain synthétique. (possibilité aussi pour les eaux sanitaires) ».

- La note hydraulique présente l'état d'avancement de la mise en œuvre des travaux prévus par le SDEP¹³ de la Commune.
- La note hydraulique indique que, en application du règlement du SDEP, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :
 - 1. Favoriser autant que faire se peut l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;
 - 2. S'assurer que le réseau EP public en aval soit correctement dimensionné et obtenir l'autorisation adéquat ;
 - 3. Réguler son débit de fuite aux exutoires ;
 - 4. Respecter les préconisations du PPR.

¹³ SDEP : Schéma directeur des eaux pluviales.

- La note hydraulique tient compte de la réalisation, au droit des rues qui constitueront l'exutoire des eaux pluviales du projet, de travaux qui conféreront au réseau la capacité d'évacuer le débit de période de retour $T = 30$ ans, tel que résultant du ruissellement de la pluie sur la configuration du sol à la date de l'élaboration du SDEP, *i.e.* antérieurement au projet.
- La note hydraulique présente l'évaluation du débit de pointe de période de retour $T = 30$ ans dans la situation AVANT projet, qui correspond à la situation prise comme hypothèse lors de l'élaboration du SDEP :



▲ plan des bassins versants.

Bassin Versant	Surface (km ²)	Longueur du BV (m)	Alt max (m)	Alt min (m)	Pente moyenne (%)	Allongement
Nord	0.0096	120	19	16	0.025	1.22
Sud	0.0111	120	19	16	0.025	1.14

▲ caractéristiques des bassins versants.

Bassin Versant	Cr30 (Initial)	Cr30 (Projet)
Nord	0.77	0.81
Sud	0.74	0.80

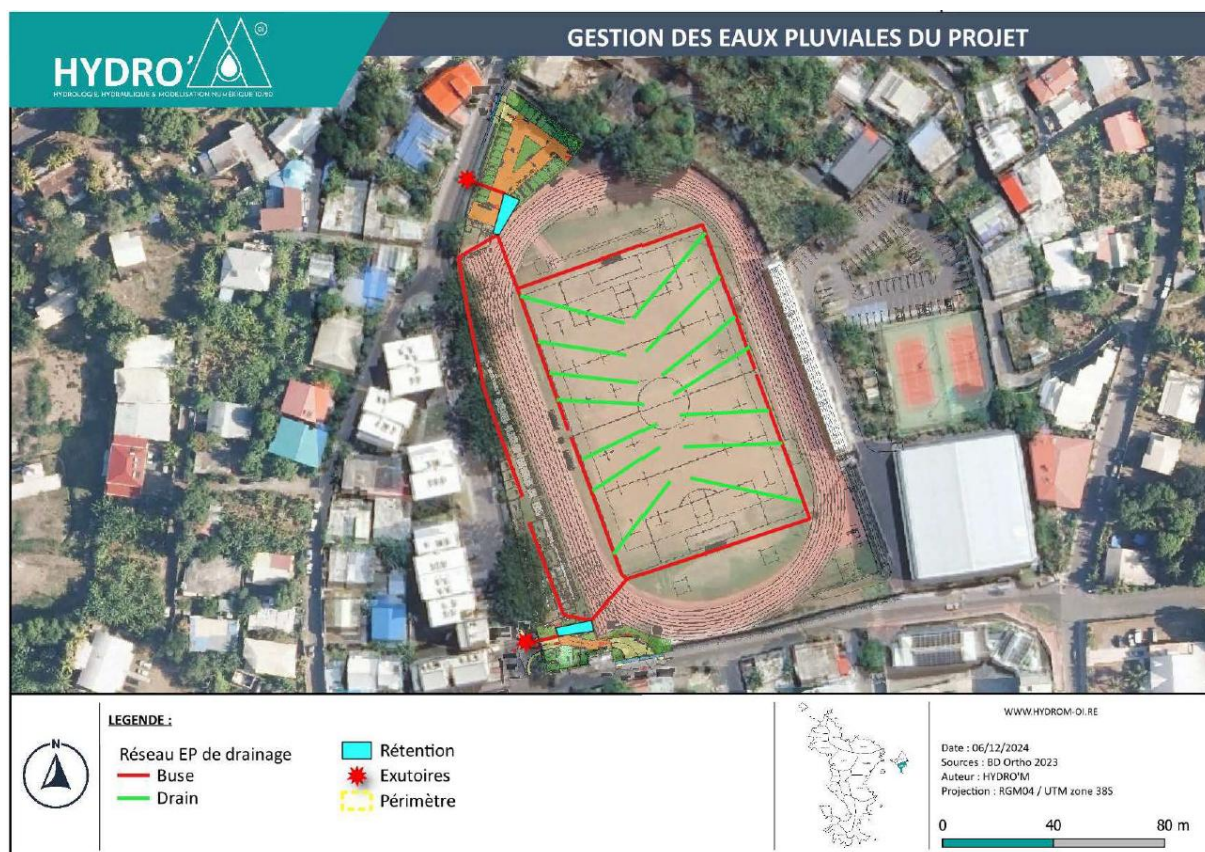
▲ coefficients de ruissellement avant projet et après projet, pour la période de retour $T = 30$ ans.

Bassin Versant	Q30 (m ³ /s)	
	Etat Initial	Etat Projet
Nord	0.48	0.50
Sud	0.53	0.57

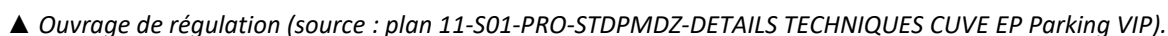
▲ débit de pointe avant projet et après projet, pour la période de retour $T = 30$ ans.

- La note hydraulique évalue donc l'impact du projet, en termes d'augmentation du débit de pointe généré par l'évènement de période de retour $T = 30$ ans à :
 - +20 l/s pour le bassin versant Nord ;
 - +40 l/s pour le bassin versant Sud.

- La note hydraulique propose de réaliser un dispositif de régulation des eaux pluviales par bassin versant, en fixant, comme débit de fuite, le débit de pointe de période de retour $T = 30$ ans dans la situation avant réalisation du projet. Ce qui conduit aux dispositifs suivants :



- Les vidanges s'effectuent de manière gravitaire ; les cuves disposent d'une surverse.
- Gestion des eaux pluviales du parking VIP :
 - o Le volume total de stockage est de 49 m^3 qui se décompose comme suit :
 - 15 m^3 de stockage des eaux réutilisées dans les WC ;
 - 34 m^3 de stockage des eaux pluviales qui seront rejetées à débit régulé.
- Gestion des eaux pluviales du parking visiteurs :
 - o Le volume total de stockage est de 48 m^3 qui se décompose comme suit :
 - 20 m^3 de stockage des eaux réutilisées dans les WC ;
 - 28 m^3 de stockage des eaux pluviales qui seront rejetées à débit régulé.



Pour ce qui concerne les hypothèses de dimensionnement :

- La période de 30 ans est celle préconisée dans la NF EN 752-2 ainsi que les principes issus du « *Guide de gestion durable des eaux pluviales de Mayotte* » de la DEALM, où fait partie de la Police de l'eau. Une période de retour de 20 ans (zone résidentielle) conformément à la norme NF EN 752-2 aura pu être choisie ; cependant le SDEP préconise plutôt – et non impose – un choix de 30 ans. Par principe de précaution, ce choix de période de retour $T = 30$ ans a été validé.
- Le choix du débit de fuite peut être discuté : identique au débit de pointe de période de retour $T = 2$ ans état actuel ou de période de retour $T = 30$ ans actuel :
 - o En phase concours a été présenté le choix de $T = 2$ ans ; elle impose des volumes de rétention très important : 184 m^3 pour le bassin versant Nord et 227 m^3 pour le bassin versant Sud. Ces volumes sont difficilement compatibles avec l'emprise foncière disponible et le projet. Compte-tenu de l'exiguïté du site, la recherche d'emprises foncières hors-périmètre serait donc nécessaire. Avec en suspens la question de la problématique foncière à Mayotte.
 - o La zone d'étude est située en « *zone d'accumulation* ». Contrairement aux autres types de zones, le règlement du SDEP ne mentionne aucune contrainte particulière sur le débit de fuite sur cette zone ;
 - o Le « *Guide de gestion durable des eaux pluviales de Mayotte* » de la DEAL Mayotte n'impose pas systématiquement un débit de fuite à Q2.
 - o L'impact du projet sur les débits est très faible ($< 5\%$ sur les périodes de retour < 30 ans).
 - o Les travaux de reprise du réseau EP aux exutoires, engagés par les communes de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi, permettent aux ouvrages de drainer la crue 30 ans à l'état initial. Les occurrences inférieures n'engendreront donc pas de débordement.
- Compte tenu de ces éléments, le débit de fuite correspondant au débit actuel de période de retour $T = 30$ ans a été retenu.
- Une solution pourrait exister en considérant un débit de fuite en Q2 (comme cela se pratique à la Réunion), avec le choix de mettre en place un système à orifices multiples : cela permet de conserver le volume de rétention initial en Q30. En revanche, cette solution nécessitera un entretien très régulier de l'orifice bas, car il sera plus sujet à des risques de colmatage. Cette prescription serait donc inscrite au niveau du dossier loi sur l'eau et la maîtrise d'ouvrage devra s'engager à entretenir et gérer ces dispositifs.
- En termes de planning, le SDGEP de Petite-Terre prévoit la réalisation de larges caniveaux sur le pourtour du périmètre de l'opération, ouvrages qui géreront ainsi les différents ruissellements urbains identifiés à l'extérieur (aléa ruissellement fort). Les offres des entreprises pour les actions prévues sur la commune de Pamandzi ont été remises le 23/08/2024 ; celles pour les actions prévues sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir ont été remises le 25/09/2024. Depuis lors, avec les différents événements survenus à Mayotte, nous n'avons pas de nouvelles. Il convient donc de poser la question aux communes respectives.
- Pour les événements pluvieux de période de retour > 30 ans, en cas de débordement, les ouvrages de rétention surverseront vers les voiries.
- L'impact du projet sur l'aléa ruissellement urbain est nul jusqu'à une période de retour $T = 30$ ans. Comme indiqué au niveau de la G2AVP (site très imperméabilisé et déjà anthropisé : piste d'athlétisme existante en synthétique, aire de jeux censée être en gazon naturel mais plutôt en pouzzolane compactée), il y aura, même avec la réalisation d'un gazon synthétique, peu d'augmentation de l'imperméabilisation des sols lié au projet. De plus les revêtements des zones d'accès et de stationnements seront aussi perméables. La seule imperméabilisation importante est l'imperméabilisation liée à la surface de toitures des futurs Tribune et Vestiaires. Un besoin de temporisation lié à l'augmentation des débits hydrauliques a donc été calculé de 28 m^3 pour le BV nord et 34 m^3 pour le BV sud. Ces volumes de stockage temporaires sont donc intégrés dans une première proposition de cuves enterrées de 30 m^3 minimum chacune. Ce dimensionnement sera affiné en phase PRO (en intégrant également dans ce volume une part pour un besoin de stockage pour réutilisation ultérieure pour les sanitaires). Les aménagements prévus, combinés au drainage du stade à Q30, permettront de supprimer les conditions générant l'aléa de ruissellement urbain actuellement observé. La maîtrise d'ouvrage, à l'issue des travaux effectués, pourrait lancer une étude de précision afin de solliciter la DEAL Mayotte pour s'affranchir des contraintes de cet aléa et procéder à une révision du PPRN¹⁴.

¹⁴ PPRN : Plan de prévention des risques naturels.

Gestion des eaux usées¹⁵

Le projet prévoit une récupération des eaux usées au sein des dispositifs suivants¹⁶ :

- La mise en place d'un dispositif autonome de recueil et de traitement des eaux usées.
- Le dimensionnement de ce dispositif pour une charge de 100 EH.
- La mise en œuvre du procédé OXYFIX.

Le principe de traitement proposé est un procédé de traitement biologique Boues Activées à Cultures fixées. Cette technologie est particulièrement adaptée aux besoins de ce projet ; elle permet :

- d'obtenir des rendements épuratoires très performants (niveau européen de rejet en milieu naturel).
- d'être modulable (si besoin d'extension future).
- d'être compacte et totalement enterrée (intégration paysagère optimale).

Le principe de fonctionnement de la station d'épuration repose sur un procédé de traitement biologique à culture fixée, les bactéries participant à l'épuration de l'eau sont fixées sur un support et maintenues en vie dans un ouvrage aéré par un apport d'air. L'avantage de cette technologie est le contrôle complet du traitement, garantissant la qualité de l'eau en toutes circonstances.

Cette technologie est déjà en place et en fonctionnement sur de nombreux projets à Mayotte (SIM, Rectorat, ...). Des entreprises locales connaissent donc ce process et peuvent en assurer la maintenance, en particulier la société ITAC Technologies, entreprise agréée par l'ARS¹⁷ Mayotte.

Le procédé est totalement enterré, donc invisible et permet d'avoir une intégration paysagère optimale, soit sous espaces verts, soit sous stationnements ou place publique.

Mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser »

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction :

- En phase conception :
 - o Mise en œuvre d'une mesure d'évitement fondamentale : le projet évite toute incidence sur une emprise extérieure à celle qui est déjà occupée par les installations existantes.
- En phase travaux :
 - o Mise en œuvre de la charte chantier vert définie pour cette opération (qui intègre, notamment, les questions de gestion d'une éventuelle pollution accidentelle, de réduction des nuisances sonores, etc.) ;
 - o Mise en œuvre de dispositions spécifiques pour la gestion des déchets de chantier.
- En phase exploitation :
 - o Gestion des eaux pluviales qui constitue une amélioration nette par rapport à la situation actuelle ;
 - o Gestion des eaux usées par un dispositif spécifique dimensionné pour tenir compte de la fréquentation du site ;
 - o Gestion adaptée des déchets.

Les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées seront décrites de manière détaillées dans le dossier de déclaration « loi sur l'eau » qui sera établi une fois achevée la procédure de demande d'examen au cas par cas.

¹⁵ Source : Note hydraulique, gestion des eaux usées.

¹⁶ Source : 01 S01-APD-STDPMDZ-Annexe N°3 au CCTP-Notice Eaux usées

¹⁷ ARS : Agence régionale de santé.

Positionnement réglementaire du projet

Sur la base des éléments décrits *supra*, le projet de réhabilitation du stade départemental de Pamandzi est soumis aux réglementations suivantes :

- **Demande d'examen au cas par cas** préalable à une évaluation environnementale, car ce projet vise, sous ce régime, les catégories d'aménagement suivantes, au sens du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.
44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.	a) Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.

- **Déclaration loi sur l'eau** car le projet vise, sous ce régime, la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles [...] la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A¹⁸) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D¹⁹).

En l'état des réflexions et de la conception du projet, le projet ne vise pas d'autres rubriques ; la conception devra veiller à cette absence d'autre visa perdure, notamment vis-à-vis des rubriques suivantes :

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : [...]

2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).

[...] Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le seuil de 12 kg de DBO₅ correspond à 200 EH ; le projet est dimensionné pour 100 EH.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : [...]

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Ne pas viser cette rubrique implique que le projet NE DOIT PAS aggraver l'aléa inondation par débordement de cours d'eau ou de ravine le quel, bien que « faible », est présent en limite Sud-Est du projet. Cet objectif est atteint car le projet est sans interaction avec la zone d'aléa inondation.

¹⁸ A : Autorisation.
¹⁹ D : Déclaration.